



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 115

Projet de loi 115

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to improve air quality by
reducing truck emissions**

**Loi modifiant le
Code de la route pour améliorer
la qualité de l'air en réduisant
les émissions de camions**

Ms Scott

M^{me} Scott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 17, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* by requiring a person repairing or maintaining a motor vehicle manufactured after 1995 and having a weight exceeding 11,000 kilograms to have a speed limiter set at a maximum speed of 105 kilometres per hour when the person releases the vehicle to another person. Also, the driver or person responsible for the operation of such a motor vehicle is required to have the speed limiter set at a maximum speed of 105 kilometres per hour. It is an offence to contravene those two requirements. A person is deemed to have contravened the requirement for drivers and operators if the driver is convicted of a speeding offence for driving the motor vehicle at a speed greater than 105 kilometres per hour.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* en exigeant de quiconque répare ou entretient un véhicule automobile fabriqué après 1995 et dont le poids dépasse 11 000 kilogrammes qu'il équipe celui-ci, avant de le remettre à une autre personne, d'un limiteur de vitesse réglé de sorte que la vitesse maximale du véhicule ne dépasse pas 105 kilomètres à l'heure. De même, le conducteur ou quiconque est responsable de l'utilisation d'un tel véhicule est tenu de régler le limiteur de vitesse de sorte que la vitesse maximale du véhicule ne dépasse pas 105 kilomètres à l'heure. Le fait de contrevenir à ces deux exigences constitue une infraction. Est réputé avoir contrevenu à l'exigence imposée aux conducteurs et aux utilisateurs quiconque est déclaré coupable d'une infraction pour excès de vitesse pour avoir conduit le véhicule automobile à une vitesse supérieure à 105 kilomètres à l'heure.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to improve air quality by
reducing truck emissions**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Speed limiters

68.1 (1) In this section,

“operator” means the person directly or indirectly responsible for the operation of a motor vehicle, including the conduct of the driver of the vehicle and the carriage of goods or passengers, if any, in the vehicle, and “operate” as a verb has a corresponding meaning; (“utilisateur”, “utiliser”)

“speed limiter” means a device mounted on a motor vehicle that, when engaged, electronically limits the maximum speed at which the vehicle is driven to the speed set on the device. (“limiteur de vitesse”)

Duty of repairer

(2) A person who repairs or maintains a motor vehicle described in subsection (4) shall ensure that, at the time the person releases the vehicle to another person, the vehicle is equipped with a speed limiter and that the speed limiter is engaged and set to a maximum speed of 105 kilometres per hour.

Duty of driver and operator

(3) A person who drives or operates a motor vehicle described in subsection (4) shall ensure that the vehicle is equipped with a speed limiter and that the speed limiter is engaged and set to a maximum speed of 105 kilometres per hour.

Vehicles affected

(4) Subsections (2) and (3) apply to a motor vehicle that,

- (a) is manufactured on or after January 1, 1996;

**Loi modifiant le
Code de la route pour améliorer
la qualité de l’air en réduisant
les émissions de camions**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l’historique législatif figure à l’[Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l’article suivant :

Limiteur de vitesse

68.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«limiteur de vitesse» Dispositif installé sur un véhicule automobile qui, lorsqu’il est actionné, limite électroniquement la vitesse maximale à laquelle le véhicule est conduit à la vitesse réglée sur le dispositif. («speed limiter»)

«utilisateur» Personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule automobile et notamment du comportement du conducteur du véhicule et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur du véhicule. Le terme «utiliser» a un sens correspondant. («operator»)

Obligation du réparateur

(2) Quiconque répare ou entretient un véhicule automobile visé au paragraphe (4) fait en sorte que, au moment de le remettre à une autre personne, celui-ci soit équipé d’un limiteur de vitesse qui soit actionné et réglé à une vitesse maximale de 105 kilomètres à l’heure.

Obligation du conducteur et de l’utilisateur

(3) Quiconque conduit ou utilise un véhicule automobile visé au paragraphe (4) fait en sorte que celui-ci soit équipé d’un limiteur de vitesse qui soit actionné et réglé à une vitesse maximale de 105 kilomètres à l’heure.

Véhicules concernés

(4) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent au véhicule automobile qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est fabriqué le 1^{er} janvier 1996 ou par la suite;

- (b) is not an ambulance, bus, fire department vehicle, mobile home, police department vehicle or other emergency vehicle; and
- (c) has a total gross weight of greater than 11,000 kilograms.

Deemed non compliance

(5) A person who drives or operates a motor vehicle described in subsection (4) is deemed to have failed to comply with subsection (3) if the driver has been convicted of a speeding offence under section 128 for driving the vehicle at a speed greater than 105 kilometres per hour.

Offence

(6) Every person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than the amount prescribed by the regulations.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing an amount for the purpose of subsection (6).

Commencement

2. This Act comes into force on the first anniversary of the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Speed Limiters), 2006*.

- b) il n'est pas une ambulance, un autobus, un véhicule de pompiers, une maison mobile, un véhicule de police ou un autre véhicule de secours;
- c) il a un poids brut total supérieur à 11 000 kilogrammes.

Exigence réputée non respectée

(5) Quiconque conduit ou utilise un véhicule automobile visé au paragraphe (4) est réputé ne pas s'être conformé au paragraphe (3) s'il a été déclaré coupable d'une infraction pour excès de vitesse prévue à l'article 128 pour avoir conduit le véhicule à une vitesse supérieure à 105 kilomètres à l'heure.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale correspondant au montant que prescrivent les règlements.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un montant pour l'application du paragraphe (6).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour du premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant le Code de la route (limites de vitesse)*.